

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2017-CMQC-010

Québec, ce 4 octobre 2017

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 2 mai 2017, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X de la Cour municipale commune A.

[2] Le plaignant comparaît devant le juge pour trois constats d'infraction au Code de la sécurité routière.

[3] Le plaignant allègue que le juge n'a pas cru sa version des faits ainsi que celle de son témoin alors que tous deux présentaient la même version.

[4] Par ailleurs, le plaignant allègue que le juge a commis une faute déontologique en recevant à son bureau un policier appelé à rendre témoignage dans un procès le concernant. Il précise avoir vu le policier quitter le bureau du juge après y être resté trente minutes.

[5] Dans ses commentaires, le juge affirme n'avoir pas reçu la visite ni échangé avec ce policier et il explique que la configuration des lieux interdit les contacts entre le public, les témoins et le juge dont le bureau est situé à un étage supérieur, dans un espace restreint et sécurisé. Toutefois, par la salle d'audience, on peut accéder au

bureau du procureur en poursuite qui y rencontre les témoins utiles à la preuve qu'il doit établir, préalablement aux audiences.

[6] Le plaignant invoque des motifs relatifs à l'admissibilité et à l'analyse de la preuve. Ces reproches constituent davantage une insatisfaction à l'égard des décisions judiciaires rendues, ce qui ne relève pas de la compétence du Conseil qui a pour fonction de s'assurer que les actes posés par les membres de la magistrature respectent les règles de conduite et les devoirs prévus au code de déontologie.

[7] EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.